PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 14 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CELLIERS ASSOCIES (LES)

24 rue de Dinan
22690 PLEUDIHEN SUR RANCE

Code AIOT : 0005500274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement CELLIERS ASSOCIES (LES) implanté 24 rue de Dinan 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le département des Côtes-d'Armor connaît une période de sécheresse et des températures supérieures aux normales saisonnières qui conduisent à une dégradation importante du débit des cours d'eau, associée à une augmentation significative des besoins en eau potable, sans possibilité de reconstituer les réserves rapidement.

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau, déjà mises en œuvre avec les arrêtés préfectoraux du 21 juillet puis du 28 juillet 2022, s'avèrent insuffisantes pour garantir que la distribution d'eau potable et que la disponibilité de l'eau pour les activités économiques de production seront assurées à moyen terme.

Dans ce contexte, après avis exprimé à l'unanimité par le Comité de gestion de la ressource en eau (CGRE), réuni le 9 août 2022, le préfet des Côtes-d'Armor a décidé de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau en plaçant l'ensemble du département en situation de CRISE, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse.

Ce classement conduit aux mesures de restriction indiquées dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 pour tous les prélèvements d'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLIERS ASSOCIES (LES)
- 24 rue de Dinan 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE
- Code AIOT : 0005500274
- Régime : Enregistrement

Les Celliers Associés est une coopérative de fabrication de cidre. Il est autorisé à exploiter conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2006. L'établissement était initialement soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2252 (préparation et conditionnement de cidre). Cette rubrique a été supprimée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. La coopérative relève désormais par antériorité de la rubrique n°2220, a priori du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Niveau d'alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1er
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
3	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas observé d'écarts par rapport au respect de l'arrêté préfectoral du 10/08/2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor – Mise en situation de «crise sécheresse ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Niveau d'alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département des Côtes d'Armor
Constats : L'arrêté préfectoral du 10 août 2022, pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du 16 juin 2022, a déclaré en état de "crise sécheresse" tout le département au titre des milieux aquatiques. Il définit les mesures de restriction applicables. Le site est notamment visé par les mesures définies à l'article 2 ligne 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Usage de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : Réduction impérative de - 25 % et objectif à -40% de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Constats : L'industriel a présenté lors de l'inspection un diagnostic sur la ressource en eau. Celui-ci a été réalisé en juillet 2017 par le bureau d'études Utility Performance.
Ce diagnostic porte spécifiquement sur le procédé le plus consommateur en eau : le pasteurisateur tunnel. Il a pour objectif de réduire la consommation globale d'eau de l'entreprise de 25% sur le 90 000 m3 consommée annuellement en faisant circuler l'eau du pasteurisateur en circuit fermé.

Suite à un avant projet simplifié proposant plusieurs solutions techniques (tour aéroréfrigérante, réfrigérant adiabatique, groupe froid, pompe à chaleur), la société a fait le choix de la mise en place d'une pompe à chaleur sur le process.

La coopérative a donc mis en œuvre un plan d'actions en 2019 pour une mise en fonctionnement des équipements début 2020.

Les équipements suivants ont été mis en place sur l'installation industrielle :
- une pompe à chaleur qui permet de faire tourner en circuit fermé l'eau du pasteurisateur ;
- un système de récupération de l'eau de rinçage des bouteilles. Ce système permet d'économiser de l'eau pour alimenter le pasteurisateur ;
- un système de nettoyage en-place (NEP). Ce système a pour avantage d'économiser de l'eau lors du nettoyage du pasteurisateur.

Suite à ces opérations, la consommation d'eau globale du site est passée de 90 000 à 64/65 000 m3 par an, soit une réduction de la consommation de 28 % d'après l'exploitant

L'exploitant informe l'inspection qu'il réalisera prochainement une nouvelle étude qui portera sur une thématique plus générale : l'énergie comprenant le photovoltaïque, l'électricité, le gaz et l'eau.
Pour l'inspection, il est souhaitable de profiter de cette étude pour compléter le diagnostic sur la réduction de l'eau en incluant les autres procédés qui sont également consommateurs en ressource, et notamment le lavage et le transport des pommes.

Par ailleurs, suite à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 passant une partie du département en "alerte renforcée", l'exploitant a mis œuvre des actions pour sensibiliser son personnel et pour restreindre l'utilisation de la pratique du "pousse à l'eau" consistant à utiliser le jet d'eau au lieu d'une raclette pour nettoyer le sol.
L'exploitant demande à son personnel de s'assurer de la fermeture des robinets et de signaler les fuites à la maintenance.
L'inspection invite l'industriel à pérenniser ces gestes qui permettent de réduire la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Relevé des compteurs à fréquence hebdomadaire
Constats : L'exploitant a présenté le détail des consommations d'eau dans la fiche d'auto-diagnostic. Le suivi des consommations est réalisé à l'aide d'un compteur principal et d'un sous-compteur sur le pasteurisateur. L'ensemble est relevé habituellement à une fréquence mensuelle. Du fait de la sécheresse, la fréquence de relevé est journalière. D'après les calculs de l'exploitant, la consommation moyenne totale sur les 5 dernières années est de 1 468 m^3. Cette moyenne prend en compte les semaines 27 jusqu'à 39. La consommation en eau de l'installation est la suivante : - 1 375 m^3 pour la semaine 30, soit une réduction de 6 % par rapport à la consommation moyenne ; - 685 m^3 pour la semaine 31, soit une réduction de 53 % par rapport à la consommation moyenne ; - 805 m^3 pour la semaine 32, soit une réduction de 45 % par rapport à la consommation moyenne ; L'industriel a donc baissé drastiquement sa consommation d'eau depuis que le département a été placé en situation de CRISE : le 10 août 2022, soit la semaine 32. Les mesures sont examinées à chaque relevé pour détecter des anomalies. Si une anomalie est détectée sur la consommation d'eau du pasteurisateur, une alarme se déclenche automatiquement pour prévenir le service de la maintenance. Celui-ci est réactif et réalise les opérations de maintenance adéquates.
Type de suites proposées Sans suite
Proposition de suites : Sans objet